



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 11 avril 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003,
accordant à l'EARL PHILIPPE, exploitant un élevage porcin au lieu-dit "Lagadven" à PLOMODIERN,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers pour la construction d'un quai de desserte
d'un bâtiment gestantes - maternité et post sevrage.

N° 71-2013/AE

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003, autorisant le l'EARL PHILIPPE, sise à "Lagadven" à PLOMODIERN, à exploiter un élevage de 120 porcs reproducteurs (truiés et verrats), 546 places de post sevrage et 876 porcs charcutiers et cochettes non saillies ;
- VU le dossier modificatif d'autorisation déposé le 23 janvier 2013, annulant la demande présentée le 04 01 2013, concernant l'extension, par un quai de desserte, d'un bâtiment gestante/maternité, à moins de 100 m de 2 tiers . Ce dossier intègre conjointement la construction d'un bâtiment post sevrage de 546 places et d'une fosse non couverte de 794 m3 utiles ;
- VU La demande de dérogation de distance d'implantation intégrée au projet ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 février 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'AM du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers ; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'accord écrit du tiers concerné par l'exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande de permis de construire déposé le 28 12 2012, se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des bâtis entre dans le cadre d'une obligation réglementaire amenée par la mise aux normes de l'atelier naissance et est assuré à effectif constant ;

CONSIDERANT les contraintes liées au respect des obligations réglementaires en matière d'urbanisme et au maintien de l'activité en continuité des bâtis existants ;

CONSIDERANT l'évolution technique de l'élevage et des conditions de logement des animaux dans le cadre du bien être. ;

CONSIDERANT l'ensemble de mesures compensatoires, décrites ci après, en place ou prévues :

- L'implantation des bâtiments, amène une délocalisation de l'activité post sevrage de 546 places, à + de 100 m des tiers ;
- Que la création conjointe d'une fosse de 794 m³ utiles, va déporter le stockage de lisier du post sevrage et maternité à plus de 100m des tiers
- Le projet et les surfaces bâties, objet de la demande de dérogation, s'intègrent dans le site existant et n'amènent dans leur conception et dans leur pratique d'exploitation, aucun passage d'animaux ou de véhicules entre les bâtiments d'élevage et les habitations concernées.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de réactualiser les prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003, est complété comme suit :

- ⇒ **Une dérogation est accordée à l'EARL PHILIPPE, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié**, pour la construction d'un quai de desserte d'un bâtiment gestante/maternité à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.
- ⇒ **Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :**
 - 120 porcs reproducteurs (truies et verrats)
 - 876 places de porcs charcutiers et cochettes non saillies.
 - 546 places en post sevrage.

Article 2 -- L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL PHILIPPE - PLOMODIERN